

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 38 DU 29 MARS 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**5 J-1-12**

INSTRUCTION DU 22 MARS 2012

LES MEMBRES DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES D'AVOCAT, DE NOTAIRE ET DE L'EXPERTISE COMPTABLE  
DISPOSITIF DE « TIERS DE CONFIANCE »

(ARTICLES 170 ET 170 TER DU CGI ET 95 ZA A 95 ZN DE L'ANNEXE II AU CGI)

NOR : BCR Z 12 00017 J

**Bureaux GF-2B, CF 2 et GF-1A**

## PRESENTATION

L'article 68 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de Finances rectificative pour 2010 a instauré la mission de tiers de confiance définie à l'article 170 ter du code général des impôts .

Ce dispositif autorise les contribuables assujettis à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 du code général des impôts, qui sollicitent le bénéfice de déductions de leur revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un tiers de confiance choisi parmi les membres des professions réglementées d'avocat, de notaire ou de l'expertise comptable (experts-comptables, sociétés d'expertise comptable et associations de gestion et de comptabilité) et ayant signé avec l'administration fiscale une convention individuelle.

Pour sa part, le tiers de confiance s'engage à télétransmettre à l'administration fiscale les déclarations annuelles de revenus de ses clients ou adhérents et à lui communiquer, sur sa demande, les pièces justificatives des charges afférentes aux déductions, réductions ou crédits d'impôt demandés.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, les autorités ordinales des professions mentionnées ci-dessus concluent avec l'administration fiscale une convention nationale.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration fiscale ne sont pas modifiées par les dispositions de l'article 170 ter du code général des impôts.

Les conditions d'application de ce nouveau dispositif sont précisées dans le décret n° 2011-1997 du 28 décembre 2011 relatif au dispositif de tiers de confiance prévu à l'article 170 ter du même code.

Un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 porte modèle de conventions nationale et individuelle.

La présente instruction a pour objet de commenter le dispositif, d'en préciser les conditions et les modalités d'application.

•

- 1 -

29 mars 2012

3 507038 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

## SOMMAIRE

---

### INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : LE DISPOSITIF DE TIERS DE CONFIANCE	1
Section 1 : La définition de la mission du tiers de confiance	1
<b>Sous-section 1 : Le contenu de la mission</b>	<b>1</b>
<b>Sous-section 2 : Les engagements du tiers de confiance</b>	<b>3</b>
<b>Sous-section 3 : Les professionnels concernés</b>	<b>4</b>
Section 2 : Le périmètre de la mission du tiers de confiance	5
<b>Sous-section 1 : La déclaration concernée</b>	<b>6</b>
<b>Sous-section 2 : Les pièces justificatives concernées par le dispositif</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF	13
Section 1 : Les conventions nationales	14
Section 2 : Les conventions individuelles	20
<b>Sous-section 1 : Le dépôt de la demande</b>	<b>24</b>
<b>Sous-section 2 : L'instruction de la demande</b>	<b>26</b>
<b>Sous-section 3 : La décision administrative</b>	<b>30</b>
<b>Sous-section 4 : Entrée en vigueur et durée d'effet de la convention individuelle</b>	<b>38</b>
<b>Sous-section 5 : Le renouvellement de la convention individuelle</b>	<b>42</b>
<b>Sous-section 6 : La résiliation de la convention individuelle</b>	<b>46</b>
Section 3 : Le contrat ou la lettre de mission	54
CHAPITRE 3 : LE CONTROLE PAR LES ORGANISMES REPRESENTANT LA PROFESSION AU NIVEAU NATIONAL	59
CHAPITRE 4 : LES CONSEQUENCES DU DISPOSITIF SUR LE CONTROLE DES CONTRIBUABLES	62

**Annexe 1 : Article 170 ter du code général des impôts I.**

**Annexe 2 : Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant modèles de conventions nationales et individuelles**

**Annexe 3 : Maquette de la télédéclaration pour la déclaration annuelle de revenus 2012 adaptée pour les tiers de confiance**

---

## INTRODUCTION

Le dispositif de tiers de confiance défini par l'article 170 ter du code général des impôts autorise les contribuables assujettis à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus, qui sollicitent le bénéfice de déductions de leur revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts, à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un tiers de confiance choisi parmi les membres des professions réglementées d'avocat, de notaire ou de l'expertise comptable et ayant signé avec l'administration fiscale une convention individuelle.

La mission du tiers de confiance, ainsi que les droits et obligations de chaque partie, sont définis par un contrat ou une lettre de mission conclu entre le tiers de confiance et son client ou adhérent agissant au nom du foyer fiscal.

Le terme générique de « profession réglementée de l'expertise comptable » est utilisé pour désigner les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité.

### CHAPITRE 1 : LE DISPOSITIF DE TIERS DE CONFIANCE

#### Section 1 : La définition de la mission du tiers de confiance

##### Sous-section 1 : Le contenu de la mission

**1.** La mission du tiers de confiance consiste exclusivement, sur la base d'un contrat ou d'une lettre de mission spécifique :

- à réceptionner les pièces justificatives déposées et présentées par le contribuable à l'appui de chacune des déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts mentionnés à l'article 95 ZN de l'annexe II au code général des impôts ;

- à établir la liste de ces pièces ainsi que les montants y figurant ;

- à attester l'exécution de ces opérations.

Le tiers de confiance atteste de l'existence des pièces justificatives ainsi que de la conformité et inaltérabilité des éditions, dispensant ainsi les contribuables de leur dépôt auprès de l'administration fiscale à l'appui de la concernée (déclaration annuelle de revenus et ses annexes).

- à assurer la conservation de ces pièces sous format papier ou sous forme dématérialisée jusqu'à l'extinction du délai de reprise de droit commun de l'administration fiscale et à les transmettre à cette dernière sur sa demande.

Le recours à un tiers de confiance ne dispense pas le contribuable de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration fiscale.

**2.** La mission du tiers de confiance prend effet à la date de signature du contrat ou de la lettre de mission, conclu avec le client ou l'adhérent.

##### Sous-section 2 : Les engagements du tiers de confiance

**3.** Dans le cadre d'une convention individuelle conclue avec l'administration fiscale, le tiers de confiance s'engage :

- à télétransmettre aux services fiscaux, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater B ter du code général des impôts, les déclarations annuelles de revenus et leurs annexes pour les clients ou adhérents ayant donné leur accord à cet effet dans les conditions fixées par l'article 95 ZD de l'annexe II au même code. Cette obligation ne porte pas sur les déclarations à souscrire au titre des revenus perçus au cours de l'année durant laquelle la mission du tiers de confiance s'est achevée ;

- à communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, sous forme dématérialisée ou sous format papier les pièces justificatives afférentes aux déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts demandés par leurs clients ou leurs adhérents et la liste récapitulative de ces pièces ainsi que les montants y figurant, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration. Dans le cas où la transmission est effectuée sous forme électronique, elle doit comporter des éléments d'authentification tels que la signature électronique ;

- à respecter ses obligations fiscales déclaratives et de paiement, ainsi que celles de ses dirigeants et administrateurs pour les personnes morales.

### **Sous-section 3 : Les professionnels concernés**

4. Le statut de tiers de confiance est réservé aux personnes membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable établis en France ou dans d'autres États de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) et qui n'ont pas d'établissement en France.

#### Section 2 : Le périmètre de la mission du tiers de confiance

5. Le périmètre du dispositif est limité au domaine fiscal et à la sphère des particuliers.

### **Sous-section 1 : La déclaration concernée**

6. Seule est concernée par le dispositif du tiers de confiance la déclaration annuelle de revenus des contribuables assujettis à l'obligation de dépôt dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 du code général des impôts qui sollicitent le bénéfice de déductions du revenu global, de réductions ou de crédits d'impôt et qui sont clients ou adhérents auprès du membre de la profession réglementée d'avocat, de notaire ou de l'expertise comptable.

### **Sous-section 2 : Les pièces justificatives concernées par le dispositif**

7. La liste des déductions du revenu global, des réductions ou crédits d'impôt est fixée par décret en conseil d'État.

8. Les pièces justificatives sont celles relatives aux déductions du revenu global, aux réductions ou aux crédits d'impôts pour lesquels le bénéfice du tiers de confiance peut être sollicité et qui sont prévus aux articles 199 quater C, 199 quater F, 199 septies, 199 decies I, 199 decies E, 199 decies EA, 199 decies F, 199 decies G, 199 decies H, 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C et 199 undecies D, aux I à VI de l'article 199 terdecies-0 A, au VI bis de l'article 199 terdecies-0 A, au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A à l'article 199 terdecies-0 B, aux 1 à 5 de l'article 199 sexdecies, aux articles 199 tervicies, 199 sexvicies, 199 octovicies, 200, 200 quater, 200 quater A, 200 quater B et 200 decies A du code général des impôts et à l'article 18 bis de l'annexe IV au même code.

9. Le tiers de confiance conserve sous format papier ou sous forme dématérialisée les pièces justificatives attachées aux déductions, réductions ou crédits d'impôts mentionnées à l'article 95 ZN de l'annexe II au code général des impôts.

Les pièces conservées sous forme dématérialisée doivent pouvoir être éditées à tout moment dans le délai de conservation tel que précisé au paragraphe 11. Le tiers de confiance garantit la parfaite conformité et inaltérabilité de ces éditions.

10. Bien qu'ayant recours à un tiers de confiance, le contribuable doit conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration fiscale.

11. Les pièces justificatives sont conservées par le tiers de confiance jusqu'à l'extinction du délai de reprise de droit commun de l'administration au regard de l'avantage fiscal accordé au contribuable.

**12.** Le tiers de confiance est tenu de transmettre aux services fiscaux demandeurs les pièces justificatives, ainsi que leur liste récapitulative et les montants y figurant, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande.

## **CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF**

**13.** La mise en œuvre du dispositif est fondée sur la conclusion de deux conventions au niveau national et individuel et de la signature d'un contrat ou lettre de mission avec le client ou l'adhérent.

### Section 1 : Les conventions nationales

**14.** Une convention nationale telle que prévue à l'article 95 ZF de l'annexe II au code général des impôts est conclue, selon un modèle défini par arrêté du ministre du budget, entre la Direction générale des Finances publiques et les organismes représentant au niveau national les professions concernées :

- le Conseil national des barreaux pour les avocats ;
- le Conseil supérieur du notariat pour les notaires ;
- le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables pour les membres de la profession réglementée de l'expertise comptable.

Les modèles de convention nationale sont reproduits en annexe.

**15.** La convention nationale entre en vigueur le premier jour ouvré qui suit la date de la signature par les deux parties et demeure valide jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties signataires.

**16.** Le Conseil national des barreaux en liaison avec les ordres, le Conseil supérieur du notariat en liaison avec les chambres départementales ou interdépartementales des notaires, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables en liaison avec les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables, doivent veiller à l'adaptation des règles professionnelles pour que le membre de la profession réglementée d'avocat, de notaire ou de l'expertise comptable puisse remplir les missions et obligations prévues à l'article 170 ter du code général des impôts.

**17.** Le Conseil national des barreaux, le Conseil supérieur du notariat et le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables s'engagent, chacun pour leur profession, à établir, actualiser et assurer la publicité d'une liste ou répertoire national des professionnels exerçant la mission de tiers de confiance, par exemple par la mise en ligne sur internet.

La liste ou répertoire national des professionnels exerçant la mission de tiers de confiance devra être transmis à la Direction générale des Finances publiques avant le 30 avril de chaque année, par courrier au bureau chargé de la tutelle des professionnels de l'expertise comptable à l'adresse suivante : Service de la gestion fiscale – Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement - Bureau GF-2B sis 86-92 allée de Bercy - 75012 Paris Cedex 12 ou par courriel sur la boîte aux lettres « [bureau.gf2b@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.gf2b@dgfip.finances.gouv.fr) ».

**18.** Le Conseil national des barreaux, le Conseil supérieur du notariat et le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables définissent la politique de contrôle de qualité des membres des professions réglementées d'avocat, de notaire ou d'expertise comptable mise en œuvre par les instances locales.

**19.** Le Conseil national des barreaux en liaison avec les ordres, le Conseil supérieur du notariat en liaison avec les chambres départementales ou interdépartementales des notaires, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables en liaison avec les conseils régionaux de l'ordre informent leurs tiers de confiance que le non-respect de la convention individuelle souscrite conformément aux dispositions de l'article 95 ZG de l'annexe II au code général des impôts entraîne sa résiliation.

## Section 2 : Les conventions individuelles

- 20.** La convention individuelle prévue à l'article 95 ZG de l'annexe II au code général des impôts est conclue entre, d'une part, le membre de la profession réglementée d'avocat, de notaire ou d'expertise comptable qui souhaite exercer la mission de tiers de confiance, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, et, d'autre part, le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé du budget.
- 21.** Les parties signataires de la convention individuelle peuvent inclure dans celle-ci toute disposition complémentaire pour l'adapter aux conditions particulières d'exercice des professionnels concernés, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions générales.
- 22.** La convention individuelle précise les obligations et les engagements du professionnel souhaitant exercer la mission de tiers de confiance.
- 23.** Les modèles des conventions individuelles sont reproduits en annexe.

### Sous-section 1 : Le dépôt de la demande

- 24.** Le professionnel qui souhaite exercer la mission de tiers de confiance demande par écrit la signature d'une convention individuelle auprès du directeur de la direction départementale ou régionale des Finances publiques dans le ressort de laquelle il est établi ou, en cas de pluralité d'établissements, dans le ressort de la direction départementale ou régionale dont relève son établissement principal.
- 25.** Le tiers de confiance qui n'a pas d'établissement en France adresse sa demande au directeur général des Finances publiques, par courrier au bureau chargé de la tutelle des professionnels de l'expertise comptable, à l'adresse suivante : Service de la gestion fiscale – Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement – Bureau GF-2B sis 86-92 allée de Bercy – 75012 Paris Cedex 12 ou par courriel sur la boîte aux lettres « bureau.gf2b@dgfip.finances.gouv.fr ».

### Sous-section 2 : L'instruction de la demande

- 26.** Dans le mois qui suit la notification de la demande de conventionnement, le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques statue sur la demande après avoir examiné la situation du demandeur, ainsi que celle des dirigeants et des administrateurs s'il s'agit d'une personne morale, au regard de ses obligations fiscales durant les cinq dernières années qui précèdent la demande.
- 27.** Cet examen n'a pas lieu d'être renouvelé si un contrôle de même nature a été réalisé dans les six mois précédant la demande.
- 28.** Le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques peut refuser de conclure la convention si, dans la période de cinq ans qui précède la demande, il a été constaté à l'encontre du demandeur et des dirigeants et administrateurs s'il s'agit d'une personne morale :
- des manquements aux obligations fiscales déclaratives ou de paiement ;
  - l'application de pénalités prévues aux articles 1728, 1729, 1730 à 1734 et 1737 du code général des impôts ;
  - une condamnation définitive pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts ou pour escroquerie à la TVA ou autre impôt ou taxe, ainsi que pour complicité à ces infractions ;
  - l'application de sanctions disciplinaires comportant une suspension ou une interdiction définitive d'exercer ;
  - l'application d'une amende fiscale prononcée par un tribunal.

**29.** Le délai pour statuer sur la demande de conventionnement peut être porté à trois mois en cas de difficulté à obtenir les éléments nécessaires au directeur départemental ou régional des Finances publiques ou au délégué du directeur général des Finances publiques pour se prononcer. Le professionnel qui souhaite exercer la mission de tiers de confiance est avisé des difficultés rencontrées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

### **Sous-section 3 : La décision administrative**

**30.** La décision est rendue par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégué du directeur général des Finances publiques au vu des éléments en sa possession.

**31.** L'absence de réponse du directeur départemental ou régional des Finances publiques ou du délégué du directeur général des Finances publiques dans les délais prévus aux paragraphes 26 et 29 vaut rejet de la demande.

**32.** En cas d'acceptation, le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégué du directeur général des Finances publiques adresse au demandeur une convention individuelle conforme au modèle figurant dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012. La convention est datée et signée par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégué du directeur général des Finances publiques et par le tiers de confiance ou une personne habilitée pour le représenter.

**33.** Chacune des parties conserve un exemplaire de ce document.

**34.** Le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégué du directeur général des Finances publiques informe l'organisme représentant au niveau national la profession dont le tiers de confiance est membre ou auprès duquel il est inscrit de toutes les décisions qu'il a prises concernant la convention individuelle.

**35.** Afin d'actualiser et d'assurer la publicité de la liste ou du répertoire national des professionnels qui exercent la mission de tiers de confiance, une copie de la convention individuelle datée et signée par chacune des parties doit être systématiquement communiquée par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégué du directeur général des Finances publiques à l'organisme représentant au niveau national la profession concernée.

**36.** Les modalités d'ordre pratique pour la signature des conventions individuelles sont laissées à l'appréciation du directeur départemental ou régional des Finances publiques ou du délégué du directeur général des Finances publiques :

- envoi par courrier simple de la convention pour signature du professionnel, à charge pour lui de la retourner après signature au directeur de la direction départementale ou régionale des Finances publiques ou au délégué du directeur général des Finances publiques. Un double de la convention datée et revêtue des deux signatures est ensuite transmise par courrier au professionnel concerné ;

- signature en présence des intéressés dans les locaux de la direction départementale ou régionale des Finances publiques ou du bureau chargé de la tutelle des professionnels de l'expertise comptable. Chaque partie conserve un exemplaire de la convention.

**37.** En cas de refus de conventionnement, la décision doit être motivée et notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le courrier adressé au demandeur doit mentionner la possibilité de déférer le refus au tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

### **Sous-section 4 : Entrée en vigueur et durée d'effet de la convention individuelle**

**38.** La convention individuelle entre en vigueur le premier jour ouvré qui suit la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une période de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 95 ZJ de l'annexe II au code général des impôts.

**39.** Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties signataires trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.



**40.** La convention signée par le professionnel en qualité de tiers de confiance n'est ni cessible ni transmissible.

**41.** En cas d'incapacité temporaire ou définitive d'exercer son activité, de démission ou de décès du professionnel, s'il s'agit d'une personne physique ou en cas de cessation ou de cession d'activité du professionnel, s'il s'agit d'une personne morale, l'administrateur provisoire désigné doit demander par écrit la signature d'une convention individuelle auprès du directeur départemental ou régional des Finances publiques ou du délégataire du directeur général des Finances publiques, selon les modalités fixées à l'article 95 ZG de l'annexe II au code général des impôts.

Le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques statue sur cette demande et informe l'administrateur provisoire de sa décision dans les conditions prévues à l'article 95 ZH de l'annexe II au même code.

L'administrateur provisoire dont la demande est rejetée en informe ses clients ou adhérents et leur restitue l'ensemble des pièces justificatives qu'il détient dans les trois mois qui suivent la notification du refus du directeur départemental ou régional des Finances publiques ou du délégataire du directeur général des Finances publiques.

#### **Sous-section 5 : Le renouvellement de la convention individuelle**

**42.** La convention individuelle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée (cf. § 38).

**43.** Elle peut être ensuite renouvelée pour la même durée de trois ans selon la procédure prévue aux articles 95 ZG et 95 ZH de l'annexe II au code général des impôts et décrite à la sous-section 1 du présent chapitre, sur demande présentée trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.

**44.** Le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques statue sur la demande et informe le demandeur de sa décision dans les conditions prévues à l'article 95 ZH de l'annexe II au même code et décrites aux sous-sections 2 et 3 du présent chapitre.

**45.** Le tiers de confiance dont la convention n'est pas renouvelée ou qui ne souhaite pas son renouvellement en informe ses clients ou adhérents et leur restitue l'ensemble des pièces justificatives qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification de la décision de non-renouvellement ou d'échéance de la convention.

#### **Sous-section 6 : La résiliation de la convention individuelle**

**46.** Le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques peut résilier la convention individuelle s'il constate que le tiers de confiance ou la société dans laquelle il exerce sa profession et, dans ce dernier cas, les dirigeants ou administrateurs, ont fait l'objet :

- de manquements au respect des obligations fiscales déclaratives ou de paiement ;
- de pénalités prévues aux articles 1728, 1729, 1730 à 1734 et 1737 du code général des impôts ;
- d'une condamnation définitive pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts ou pour escroquerie à la TVA ou à un autre impôt ou taxe ainsi que pour complicité à ces infractions ;
- de sanctions disciplinaires comportant une suspension ou une interdiction définitive d'exercer ;
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;
- de manquements à l'une des obligations stipulées dans la convention individuelle prévue à l'article 95 ZG de l'annexe II au code général des impôts.

**47.** Avant de prendre sa décision, le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques doit mettre le tiers de confiance en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

**48.** La décision motivée de résiliation est notifiée au tiers de confiance par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le courrier adressé au tiers de confiance doit mentionner la possibilité de déférer cette décision au tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa réception.

**49.** Le tiers de confiance dont la convention est résiliée en informe ses clients ou ses adhérents et leur restitue l'ensemble des pièces justificatives qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification de la résiliation.

**50.** La résiliation, comme le non renouvellement de la convention, entraîne automatiquement la déchéance du contrat ou de la lettre de mission spécifique.

**51.** Une nouvelle demande de convention ne peut être déposée par le membre de la profession réglementée d'avocat, de notaire ou d'expertise comptable qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de résiliation ou de caducité, sous réserve qu'il ne fasse plus l'objet d'une suspension et qu'il soit toujours membre de l'ordre ou de l'organisme représentant la profession dont il dépend au niveau national ou auprès duquel il est inscrit.

**52.** La demande de nouvelle convention est soumise à la procédure prévue aux articles 95 ZG et 95 ZH de l'annexe II au code général des impôts telle que décrite aux sous-sections 1, 2 et 3 du présent chapitre.

**53.** Si une nouvelle demande de convention est acceptée, le tiers de confiance doit conclure un nouveau contrat ou une nouvelle lettre de mission avec ses clients ou adhérents.

### Section 3 : Le contrat ou la lettre de mission

**54.** Le tiers de confiance qui a conclu avec l'administration fiscale la convention individuelle prévue à l'article 95 ZG de l'annexe II au code général des impôts signe avec son client ou son adhérent un contrat ou une lettre de mission qui définit sa mission et précise les droits et les obligations de chaque partie :

- le tiers de confiance conserve sous format papier ou sous forme dématérialisée les pièces justificatives des charges correspondant aux déductions du revenu global, aux réductions ou aux crédits d'impôts. Les pièces conservées sous forme dématérialisée doivent pouvoir être éditées à tout moment dans le délai de conservation tel que précisé au § 11 et le tiers de confiance garantit la parfaite conformité et inaltérabilité de ces éditions ;

- le tiers de confiance transmet les pièces justificatives ainsi que leur liste récapitulative et les montants y figurant dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration ;

- le tiers de confiance transmet à l'administration fiscale par voie électronique, pour le compte de ses clients ou adhérents, les déclarations annuelles de revenus et leurs annexes. L'obligation de télétransmission du tiers de confiance ne porte pas sur les déclarations à souscrire au titre des revenus perçus au cours de l'année durant laquelle s'achève la mission de tiers de confiance.

**55.** Le client ou l'adhérent d'un tiers de confiance qui souhaite bénéficier de ce dispositif s'engage dans le contrat ou la lettre de mission à donner son accord pour permettre la télétransmission de sa déclaration annuelle de revenus.

**56.** Dans le contrat ou la lettre de mission, le client ou l'adhérent reconnaît avoir été informé par le tiers de confiance :

- que les modalités de contrôle de l'administration fiscale à son égard ne sont pas modifiées par le dispositif prévu à l'article 170 ter du code général des impôts ;

- qu'il doit conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

**57.** La mission du tiers de confiance prend effet à la date de signature du contrat ou de la lettre de mission conclu avec le client ou l'adhérent.

**58.** Le contribuable mentionné au I de l'article 170 ter du code général des impôts est regardé, pour une année donnée, comme client ou adhérent d'un tiers de confiance s'il est lié avec lui par un contrat ou une lettre de mission conclu au plus tard lors du dépôt par le professionnel concerné de la déclaration annuelle des revenus.

### CHAPITRE 3 : LE CONTROLE PAR LES ORGANISMES REPRESENTANT LA PROFESSION AU NIVEAU NATIONAL

**59.** Les règles de déontologie des professionnels concernés par le statut de tiers de confiance sont adaptées pour tenir compte de cette nouvelle mission. Ainsi :

- l'article 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 modifié relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat est complété par un article 9-1 ;

- l'article 14 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut du notariat est complété par un article 14 A ;

- l'article 11 du code de déontologie des membres de la profession réglementée de l'expertise comptable annexé au décret n° 2007-1387 du 27 septembre 2007 est complété d'un 5<sup>ème</sup> alinéa.

Ces articles prévoient qu'un contrat ou une lettre de mission précise les engagements de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation. Dans ce contrat ou la lettre de mission, le client ou l'adhérent donne son accord au professionnel, en sa qualité de tiers de confiance, pour procéder à la télétransmission de sa déclaration annuelle de revenus et ses annexes et s'oblige à lui remettre l'ensemble des justificatifs mentionnés à l'article 170 ter du code général des impôts.

**60.** Le contrôle du respect des engagements pris par le professionnel tiers de confiance à l'égard de ses clients ou de ses adhérents dans le contrat ou la lettre de mission et à l'égard de l'administration dans la convention individuelle doit également être prévu et organisé par l'organisme représentant au niveau national chaque profession concernée. Chacun de ces organismes définit la politique des contrôles de qualité mise en œuvre par ses instances locales.

**61.** Il appartient à chacun de ces organismes d'organiser régulièrement, au moins une fois tous les trois ans, un contrôle de nature à garantir la fiabilité des travaux réalisés par les professionnels dans le cadre de leur mission de tiers de confiance. Ce contrôle sera effectué pour les avocats et les notaires par les instances locales, à savoir les ordres et les chambres, seuls compétents pour contrôler directement les professionnels. Pour les membres de la profession réglementée de l'expertise comptable, ce contrôle sera effectué selon les règles définies par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

### CHAPITRE 4 : LES CONSEQUENCES DU DISPOSITIF SUR LE CONTROLE DES CONTRIBUABLES

**62.** L'administration peut demander au tiers de confiance, tout comme au contribuable, les pièces justificatives mentionnées au § 8. Le tiers de confiance est alors tenu de lui transmettre sous forme dématérialisée ou par format papier les pièces justificatives correspondant aux déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts demandés par leurs clients ou leurs adhérents, ainsi que la liste récapitulative de ces pièces accompagnée des montants qu'elles comportent dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration. Dans le cas où la transmission est effectuée sous forme électronique, celle-ci doit comporter des éléments d'authentification tels que la signature électronique.

**63.** Les modalités de contrôle de l'administration fiscale à l'égard des contribuables clients ou adhérents des tiers de confiance ne sont pas modifiées par le dispositif prévu à l'article 170 ter du code général des impôts.

**64.** En conséquence, en cas de remise en cause des pièces justificatives concernées par le dispositif dans le cadre d'un contrôle fiscal, l'interlocuteur du service reste le contribuable.

Le Directeur de la Fiscalité,

Jean-Marc FENET

•

**Annexe 1****Article 170 ter du code général des impôts**

**Art. 170 ter.** – I. – Le contribuable assujéti à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 et qui sollicite le bénéfice de déductions du revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, peut remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à une personne exerçant la mission de tiers de confiance.

La mission du tiers de confiance consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec le contribuable, à :

- réceptionner les pièces justificatives déposées et présentées par le contribuable à l'appui de chacune des déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts mentionnés au premier alinéa ;
- établir la liste de ces pièces, ainsi que les montants y figurant ;
- attester l'exécution de ces opérations ;
- assurer la conservation de ces pièces jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration ;
- les transmettre à l'administration sur sa demande.

Le recours à un tiers de confiance ne dispense pas le contribuable de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

II. – La mission de tiers de confiance est réservée aux personnes membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable.

III. – Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

IV. – Les autorités ordinales des professions mentionnées au II concluent avec l'administration une convention nationale pour la mise en œuvre de ce dispositif. Cette convention s'applique tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'une des parties signataires.

Pour la réalisation de la mission mentionnée au I, le tiers de confiance conclut avec l'administration, pour une durée de trois ans, une convention individuelle. Cette convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires.

Dans cette convention, le tiers de confiance s'engage notamment à télétransmettre aux services fiscaux, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater B ter, les déclarations annuelles des revenus de ses clients ayant donné leur accord à cet effet dans le contrat visé au I.

V. – En cas de manquement constaté aux obligations contenues dans la convention individuelle mentionnée au IV, l'administration résilie cette dernière et retire au professionnel la faculté d'exercer la mission de tiers de confiance. Ce dernier en informe ses clients concernés dans le délai de trois mois qui suit la résiliation de la convention.

VI. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État ».

•

**Annexe 2**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012**

**fixant les modèles de conventions nationales, prévues à l'article 95 ZF de l'annexe II au code général des impôts, conclues entre les organismes représentant au niveau national les membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable et la direction générale des Finances publiques et de conventions individuelles, prévues à l'article 95 ZG de l'annexe II au même code, conclues entre un membre de ces trois professions réglementées et la direction départementale ou régionale des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques**

**NOR : BCRE 1204986 A**

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 170 ter et les articles 95 ZF et 95 ZG de l'annexe II à ce même code;

Vu le décret n° 2011-1997 du 28 décembre 2011 relatif au dispositif de « tiers de confiance » prévu à l'article 170 ter du code général des impôts.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les conventions nationales mentionnées à l'article 95 ZF de l'annexe II au code général des impôts conclues entre, d'une part, les organismes représentant au niveau national les membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable et, d'autre part, la direction générale des finances publiques sont établies selon les modèles joints en annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté.

Article 2

Les conventions individuelles mentionnées à l'article 95 ZG de l'annexe II au code général des impôts conclues entre, d'une part, un membre des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire, s'il s'agit d'une personne morale, et d'autre part, le directeur départemental ou régional des finances publiques ou le délégataire du directeur général des finances publiques sont établies selon les modèles joints en annexes 4, 5 et 6 au présent arrêté.

Les parties signataires de la convention individuelle peuvent inclure dans celle-ci toute disposition complémentaire pour l'adapter aux conditions particulières d'exercice des professionnels concernés, sans toutefois pouvoir déroger à ses dispositions générales.

Article 3

Est délégataire du directeur général des Finances publiques, au sens de l'article 2, le chef du bureau de la Direction générale des finances publiques chargé de la tutelle des professions comptables et des organismes agréés.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Article 5

Le directeur général des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et, par délégation,

Par empêchement du Directeur général des Finances publiques,

Le Directeur, adjoint au directeur général, chargé de la fiscalité,

Jean-Marc FENET

<b>Modèle de convention nationale à conclure entre le Conseil national des Barreaux et la Direction générale des Finances publiques</b>
---

Entre le Conseil national des Barreaux,  
d'une part,

Et

La Direction générale des Finances publiques,  
d'autre part,

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil national des Barreaux veille à l'adaptation des règles professionnelles en liaison avec les Ordres afin que l'avocat bénéficiant du statut de tiers de confiance puisse remplir les missions et obligations prévues à l'article 170 ter du code général des impôts.

#### Article 2

La mise en œuvre du dispositif est fondée sur la conclusion de deux conventions :

- 1 - une convention nationale conclue entre l'organisme représentant au niveau national les avocats et la direction générale des Finances publiques ;
- 2 - une convention individuelle conclue entre chaque avocat, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, et le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques.

Le Conseil national des Barreaux informe les Ordres que le non-respect par leurs membres de la convention individuelle prévue à l'article 95 ZG de l'annexe II au code général des impôts entraîne sa résiliation.

#### Article 3

Les modalités de contrôle de l'administration fiscale à l'égard des clients des avocats exerçant la mission de tiers de confiance ne sont pas modifiées par le dispositif prévu à l'article 170 ter du code général des impôts.

#### Article 4

Le Conseil national des Barreaux s'engage à établir, à actualiser et à assurer la publicité d'une liste nationale des avocats exerçant la mission de tiers de confiance. Cette liste est transmise à la direction générale des Finances publiques avant le 30 avril de chaque année.

#### Article 5

L'organisme représentant au niveau national la profession définit la politique de contrôle de qualité des avocats mise en œuvre par les instances locales.

#### Article 6

La présente convention entre en vigueur le premier jour ouvré qui suit la date de la signature par les deux parties. Elle est valide jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties signataires.

**Modèle de convention nationale à conclure entre  
le Conseil supérieur du Notariat  
et la Direction générale des Finances publiques**

Entre le Conseil supérieur du Notariat,  
d'une part,

Et

La Direction générale des Finances publiques,  
d'autre part,

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil supérieur du Notariat veille à l'adaptation des règles professionnelles en liaison avec les Chambres des notaires afin que le notaire bénéficiant du statut de tiers de confiance puisse remplir les missions et obligations prévues à l'article 170 ter du code général des impôts.

Article 2

La mise en œuvre du dispositif est fondée sur la conclusion de deux conventions :

- 1 – une convention nationale conclue entre l'organisme représentant au niveau national les notaires et la direction générale des Finances publiques ;
- 2 - une convention individuelle conclue entre chaque notaire, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, et le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques.

Le Conseil supérieur du Notariat informe les chambres des notaires que le non-respect par leurs membres de la convention individuelle prévue à l'article 95 ZG de l'annexe II au code général des impôts entraîne sa résiliation.

Article 3

Les modalités de contrôle de l'administration fiscale à l'égard des clients des notaires exerçant la mission de tiers de confiance ne sont pas modifiées par le dispositif prévu à l'article 170 ter du code général des impôts.

Article 4

Le Conseil supérieur du Notariat s'engage à établir, à actualiser et à assurer la publicité d'une liste nationale des notaires exerçant la mission de tiers de confiance. Cette liste est transmise à la direction générale des Finances publiques avant le 30 avril de chaque année.

Article 5

L'organisme représentant au niveau national la profession définit la politique de contrôle de qualité des notaires mise en œuvre par les instances locales.

Article 6

La présente convention entre en vigueur le premier jour ouvré qui suit la date de la signature par les deux parties. Elle est valide jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties signataires.



**Modèle de convention nationale à conclure entre  
le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables  
et la Direction générale des Finances publiques**

Entre le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables,  
d'une part,

Et

La Direction générale des Finances publiques,  
d'autre part,

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables veille à l'adaptation des règles professionnelles en liaison avec les Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables, afin que le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable bénéficiant du statut de tiers de confiance puisse remplir les missions et obligations prévues à l'article 170 ter du code général des impôts.

Article 2

La mise en œuvre du dispositif est fondée sur la conclusion de deux conventions :

1 - une convention nationale conclue entre l'organisme représentant au niveau national les membres de la profession réglementée de l'expertise comptable et la direction générale des Finances publiques ;

2 - une convention individuelle conclue entre chaque membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, et le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables informe les Conseils Régionaux de l'Ordre des experts-comptables que le non-respect, par les membres de la profession réglementée de l'expertise comptable, de la convention individuelle prévue à l'article 95 ZG de l'annexe II au code général des impôts entraîne sa résiliation.

Article 3

Les modalités de contrôle de l'administration fiscale à l'égard des clients ou adhérents des membres de la profession réglementée de l'expertise comptable exerçant la mission de tiers de confiance ne sont pas modifiées par le dispositif prévu à l'article 170 ter du code général des impôts.

Article 4

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'engage à établir, à actualiser et à assurer la publicité d'une liste ou répertoire national des membres de la profession réglementée de l'expertise comptable exerçant la mission de tiers de confiance. Cette liste ou répertoire est transmis à la direction générale des Finances publiques avant le 30 avril de chaque année.

Article 5

L'organisme représentant au niveau national la profession définit la politique de contrôle de qualité des membres de la profession réglementée de l'expertise comptable mise en œuvre par les instances locales.

Article 6

La présente convention entre en vigueur le premier jour ouvré qui suit la date de la signature par les deux parties. Elle est valide jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties signataires.

**Modèle de convention individuelle à conclure  
entre l'avocat et la direction départementale ou régionale des Finances publiques ou le délégataire du  
directeur général des Finances publiques**

Entre Maître ....., avocat,  
Domicilié(e) à .....  
ou la société ....., représentée par .....  
Domiciliée à  
d'une part,

Et

Le directeur départemental ou régional des Finances publiques  
de.....

ou le délégataire du directeur général des Finances publiques – service de la gestion fiscale – sous-direction des  
professionnels et de l'action en recouvrement – bureau GF-2B,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1) L'avocat, personne physique, ou son délégataire, s'il s'agit d'une personne morale, est tenu à l'égard de ses clients qui lui remettent les pièces justificatives des charges correspondantes aux déductions de leur revenu global, aux réductions ou aux crédits d'impôts qu'ils demandent, de respecter les missions et les obligations définies à l'article 170 ter du code général des impôts.

Il s'engage :

- à réceptionner l'ensemble des pièces justificatives déposées et présentées par le client à l'appui de chaque déduction du revenu global, réduction ou crédit d'impôt concerné par le dispositif et mentionné à l'article 95 ZN de l'annexe II au code général des impôts ;
- à établir la liste de ces pièces en indiquant les montants y figurant ;
- à attester de l'exécution de ces opérations ;
- à conserver ces pièces, sous forme papier ou dématérialisée, jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration fiscale (les pièces conservées sous forme dématérialisée devront pouvoir, à tout moment dans le délai de conservation, être éditées en garantissant leur parfaite conformité et inaltérabilité) ;
- à communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les pièces justificatives concernées ainsi que la liste récapitulative de ces pièces dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration. Cette communication, si elle est effectuée sous forme électronique, doit comporter des éléments d'authentification tels que la signature électronique ;
- à télétransmettre à l'administration fiscale, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater B ter du code général des impôts, les déclarations annuelles des revenus de ses clients ayant donné leur accord à cet effet dans les conditions fixées par l'article 95 ZD de l'annexe II au code général des impôts, ainsi que les annexes à ces déclarations ;
- à respecter ses obligations fiscales déclaratives et de paiement, ainsi que celles de ses dirigeants et administrateurs pour les personnes morales ;
- à informer ses clients, d'une part, que les modalités de contrôle de l'administration fiscale à leur égard ne sont pas modifiées par le présent dispositif et, d'autre part, de leur obligation de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

2) Par ailleurs, l'avocat, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, s'engage à établir avec chacun de ses clients, qui le signe, un contrat ou une lettre de mission spécifique qui indique l'ensemble des engagements du professionnel prévus dans la présente convention.

Ce contrat ou lettre de mission précise également les droits et obligations de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation.

En outre, il prévoit que le client s'engage à donner son accord à l'avocat, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, pour que ce dernier procède à la télétransmission de sa déclaration annuelle de revenus et de ses annexes et comporte l'obligation pour le client de lui remettre, ès-qualités de tiers de confiance, les justificatifs mentionnés à l'article 170 ter du code général des impôts.

3) Le non-respect des engagements pris par l'avocat, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, entraîne la résiliation de la convention par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques.

L'avocat, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, en informe ses clients et leur restitue les pièces qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification de la résiliation.

Une nouvelle demande de convention ne peut être déposée par l'avocat, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, qu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la résiliation ou de caducité, sous réserve qu'il ne fasse plus l'objet d'une suspension et qu'il soit toujours membre de l'organisme représentant au niveau national la profession dont il dépend, ou membre de l'ordre.

4) La présente convention entre en vigueur le premier jour ouvré qui suit la date de la signature par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet de la convention et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties signataires trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.

Elle est ni cessible, ni transmissible.

**Modèle de convention individuelle à conclure  
entre le notaire et la direction départementale ou régionale des Finances publiques ou le délégataire du  
directeur général des Finances publiques**

Entre Maître ....., notaire,  
Domicilié(e) à .....  
ou la société ....., représentée par .....  
Domiciliée à  
d'une part,

Et

Le directeur départemental ou régional des Finances publiques  
de.....

ou le délégataire du directeur général des Finances publiques – service de la gestion fiscale – sous-direction des  
professionnels et de l'action en recouvrement – bureau GF-2B,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1) Le notaire, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, est tenu à l'égard de ses clients qui lui remettent les pièces justificatives des charges correspondantes aux déductions de leur revenu global, aux réductions ou aux crédits d'impôts qu'ils demandent, de respecter les missions et les obligations définies à l'article 170 ter du code général des impôts.

Il s'engage :

- à réceptionner l'ensemble des pièces justificatives déposées et présentées par le client à l'appui de chaque déduction du revenu global, réduction ou crédit d'impôt concerné par le dispositif et mentionné à l'article 95 ZN de l'annexe II au code général des impôts ;
- à établir la liste de ces pièces en indiquant les montants y figurant ;
- à attester de l'exécution de ces opérations ;
- à conserver ces pièces, sous forme papier ou dématérialisée, jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration fiscale (les pièces conservées sous forme dématérialisée devront pouvoir, à tout moment dans le délai de conservation, être éditées en garantissant leur parfaite conformité et inaltérabilité) ;
- à communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les pièces justificatives concernées ainsi que la liste récapitulative de ces pièces dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration. Cette communication, si elle est effectuée sous forme électronique, doit comporter des éléments d'authentification tels que la signature électronique ;
- à télétransmettre à l'administration fiscale, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater B ter du code général des impôts, les déclarations annuelles des revenus de ses clients ayant donné leur accord à cet effet dans les conditions fixées par l'article 95 ZD de l'annexe II au code général des impôts, ainsi que les annexes à ces déclarations ;
- à respecter ses obligations fiscales déclaratives et de paiement, ainsi que celles de ses dirigeants et administrateurs pour les personnes morales ;
- à informer ses clients, d'une part, que les modalités de contrôle de l'administration fiscale à leur égard ne sont pas modifiées par le présent dispositif et, d'autre part, de leur obligation de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

2) Par ailleurs, le notaire, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, s'engage à établir avec chacun de ses clients, qui le signe, un contrat ou une lettre de mission spécifique qui indique l'ensemble des engagements du professionnel prévus dans la présente convention.

Ce contrat ou lettre de mission précise également les droits et obligations de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation.

En outre, il prévoit que le client s'engage à donner son accord au notaire, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, pour que ce dernier procède à la télétransmission de sa déclaration annuelle de revenus et ses annexes et comporte l'obligation pour le client de lui remettre, ès-qualités de tiers de confiance, les justificatifs mentionnés à l'article 170 ter du code général des impôts.

3) Le non-respect des engagements pris par le notaire, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, entraîne la résiliation de la convention par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques.

Le notaire, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, en informe ses clients et leur restitue les pièces qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification de la résiliation.

Une nouvelle demande de convention ne peut être déposée par le notaire, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, qu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la résiliation ou de caducité sous réserve qu'il ne fasse plus l'objet d'une suspension et qu'il soit toujours membre de l'organisme représentant au niveau national la profession dont il dépend.

4) La présente convention entre en vigueur le premier jour ouvré qui suit la date de la signature par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet de la convention et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties signataires trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.

Elle est ni cessible, ni transmissible.

**Modèle de convention individuelle à conclure  
entre le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable et la direction départementale  
ou régionale des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques**

Entre Monsieur ou Madame ..... membre de la profession réglementée de l'expertise comptable,  
domicilié à .....

ou la société ....., représentée par .....

Domiciliée à

d'une part,

Et,

Le directeur départemental ou régional des Finances publiques  
de.....

ou le délégataire du directeur général des Finances publiques – service de la gestion fiscale – sous-direction des  
professionnels et de l'action en recouvrement – bureau GF-2B,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1) Le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, est tenu à l'égard de ses clients ou adhérents qui lui remettent les pièces justificatives des charges correspondantes aux déductions de leur revenu global, aux réductions ou aux crédits d'impôts qu'ils demandent, de respecter les missions et obligations définies à l'article 170 ter du code général des impôts.

Il s'engage :

- à réceptionner l'ensemble des pièces justificatives déposées et présentées par le client ou l'adhérent à l'appui de chaque déduction du revenu global, réduction ou crédit d'impôt concerné par le dispositif et mentionné à l'article 95 ZN de l'annexe II au code général des impôts ;
- à établir la liste de ces pièces en indiquant les montants y figurant ;
- à attester de l'exécution de ces opérations ;
- à conserver ces pièces, sous forme papier ou dématérialisée, jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration fiscale (les pièces conservées sous forme dématérialisée devront pouvoir, à tout moment dans le délai de conservation, être éditées en garantissant leur parfaite conformité et inaltérabilité) ;
- à communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les pièces justificatives concernées ainsi que la liste récapitulative de ces pièces dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration. Cette communication, si elle est effectuée sous forme électronique, doit comporter des éléments d'authentification tels que la signature électronique ;
- à télétransmettre à l'administration fiscale, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater B ter du code général des impôts, les déclarations annuelles des revenus de ses clients ou adhérents ayant donné leur accord à cet effet dans les conditions fixées par l'article 95 ZD de l'annexe II au code général des impôts, ainsi que les annexes à ces déclarations ;
- à respecter ses obligations fiscales déclaratives et de paiement, ainsi que celles de ses dirigeants et administrateurs pour les personnes morales ;

- à informer ses clients ou adhérents, d'une part, que les modalités de contrôle de l'administration fiscale à leur égard ne sont pas modifiées par le présent dispositif et, d'autre part, de leur obligation de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

2) Par ailleurs, le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, s'engage à établir avec chacun de ses clients ou adhérents, qui le signe, un contrat ou une lettre de mission qui indique l'ensemble des engagements du professionnel prévus dans la présente convention.

Ce contrat ou lettre de mission précise également les droits et obligations de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation.

En outre, il prévoit que le client ou l'adhérent s'engage à donner son accord au membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, pour que ce dernier procède à la télétransmission de sa déclaration annuelle de revenu et de ses annexes et comporte l'obligation pour le client ou l'adhérent de lui remettre, ès-qualités de tiers de confiance, les justificatifs mentionnés à l'article 170 ter du code général des impôts.

3) Le non respect des engagements pris par le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale entraîne la résiliation de la convention par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques.

Le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale en informe ses clients ou adhérents et leur restitue les pièces qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification de la résiliation.

Une nouvelle demande de convention ne peut être déposée par le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale qu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la résiliation ou de caducité, sous réserve qu'il ne fasse plus l'objet d'une suspension et qu'il soit toujours membre ou inscrit auprès de l'organisme représentant au niveau national la profession dont il dépend.

4) La présente convention entre en vigueur le premier jour ouvré qui suit la date de la signature par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet de la convention et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties signataires trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.

Elle est ni cessible, ni transmissible.



## Annexe 3

## Déclaration par un tiers de confiance

En tant que mandataire, le tiers de confiance qui effectue la déclaration en ligne des revenus de son client coche la case OTA et clique sur « suite » :

impots.gouv.fr

IMPRIMER AIDE

**PARTICULIERS**

MONSIEUR  
GABRIEL FORTE  
N° FISCAL :  
1095015910142

ACCUEIL 2042 C 2042 NR AJOUTER / SUPPRIMER UNE DECLARATION ANNEXE

Formulaire N° 2042 / 2042 C / 2042 IOM

étapes préalables renseignements personnels revenus et charges résumé et envoi accusé de réception

**CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC**

Notice

Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez la case.  **ORA**

En savoir plus

**DÉCLARATION PAR UN MANDATAIRE OU UN TIERS DE CONFIANCE**

Si vous déposez la déclaration au titre d'un mandat, cochez la case. **OTA**  Notice

retour suite

Il coche ensuite la case OVA et saisit ses coordonnées dans le cadre prévu à cet effet, puis clique sur « suite » pour poursuivre la déclaration :

**DÉCLARATION PAR UN TIERS DE CONFIANCE**

Notice

Si vous êtes un tiers de confiance, cochez la case ci-contre et saisissez vos nom et coordonnées ci-dessous. Sinon, faites suite. **OVA**

retour suite



À l'affichage de l'écran, la zone de saisie des coordonnées est grisée. Lorsque l'utilisateur coche la case OVA, la saisie est rendue possible : elle est même obligatoire. Si l'utilisateur coche la case et clique sur « suite » sans qu'aucune donnée ne soit saisie, l'alerte ci-dessous est affichée.

